

travention, et l'on cite plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé ; de même que le second prétendu mariage ne saurait avoir aucun effet avant que le premier légalement contracté ait été déclaré nul à la demande des père et mère ou du tuteur, ce qui n'est nullement le cas dans cette cause ; l'Intimé n'attaquant pas la validité du premier mariage, mais l'invoquant au contraire.

C'est bien en vain que les Appelants prétendent que leur mariage est nul parce qu'il n'a pas été célébré par le curé du domicile des parties et en face de l'Eglise Catholique Romaine à laquelle les parties appartenaien, car ce qu'elles ont fait aux Etats-Unis, elles pouvaient le faire en Canada, devant tout ministre d'un culte protestant quelconque, ayant autorité pour tenir des registres de l'Etat Civil.

Il est vrai qu'en France pendant longtemps le mariage des catholiques devait avoir lieu devant le Curé des parties ; c'était la loi civile qui venait en ce cas au secours de la loi religieuse, mais en Canada il y a égalité de culte, et aussi entre les ministres des différentes dénominations religieuses ; la législation du pays a toujours consacré ces principes, et le ministre d'un culte reconnu par la loi peut marier qui que ce soit.

Mais où est la loi précise et formelle qui défendait aux appelants de faire dans l'Etat de New-York, suivant les lois de cet Etat, ce qu'ils ne pouvaient faire en Canada ?

M. Pothier, dans son traité de Contrat de Mariage, page 291, admet que le Concile de Trente avait excédé son autorité en déclarant nul les mariages clandestins ; il essaye d'inférer des prohibitions et des peines prononcées par les Edits et Ordonnances et en particulier de celle de Blois, Art. 40, un esprit et une intention de déclarer nuls ces mariages, mais il n'y réussit pas et il est obligé d'invoquer, page 296, la déclaration de 1697 qui ne fait pas loi en Canada.